

Amendements proposés par Equifax Canada
Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale du Québec
Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 53, Loi sur les agents d'évaluation du crédit
26 août 2020

Numéro	Article	Projet de loi 53	Amendments proposés	Explication
1	Notes Explicatives	<p>Ce projet de loi propose un encadrement des pratiques commerciales et des pratiques de gestion des agents d'évaluation du crédit. Il en confie la surveillance et le contrôle à l'Autorité des marchés financiers, qui sera chargée de désigner les agents auxquels ses dispositions s'appliquent lorsque l'importance de leur commerce avec des institutions financières le justifie.</p> <p>Le projet de loi propose trois mesures de protection qu'un agent d'évaluation du crédit devra prendre sur demande à l'égard des dossiers qu'il détient sur chaque personne concernée : le gel de sécurité, l'alerte de sécurité et la note explicative. Le projet de loi confère ainsi à toute personne concernée par un dossier détenu par un agent d'évaluation du crédit le droit à la prise de chacune de ces mesures de protection à l'égard de ce dossier. Il confère également à toute personne concernée le droit à la communication de sa cote de crédit.</p>	<p>Ce projet de loi propose un encadrement des pratiques commerciales et des pratiques de gestion des agents d'évaluation du crédit. Il en confie la surveillance et le contrôle à l'Autorité des marchés financiers, qui sera chargée de désigner les agents auxquels ses dispositions s'appliquent lorsque l'importance de leur commerce avec des institutions financières le justifie.</p> <p>Le projet de loi propose trois mesures de protection qu'un agent d'évaluation du crédit devra prendre sur demande à l'égard des dossiers qu'il détient sur chaque personne concernée : le gel de sécurité, l'alerte de sécurité et la note explicative. Le projet de loi confère ainsi à toute personne concernée par un dossier détenu par un agent d'évaluation du crédit le droit à la prise de chacune de ces mesures de protection à l'égard de ce dossier. Il confère également à toute personne concernée le droit à la communication de sa cote de crédit.</p>	<p>Pas de modification au texte en français. Nous recommandons de remplacer le terme « <i>credit rating</i> » dans le texte anglais par le terme « <i>credit score</i> » pour avoir la meilleure traduction de « cote de crédit » dans le texte français.</p>

		<p>Le projet de loi prévoit les modalités et les conditions d'exercice de ces droits, de même que les recours et les plaintes qui pourront respectivement être exercés auprès de la Commission d'accès à l'information et soumises à l'Autorité.</p> <p>Le projet de loi prévoit les pratiques commerciales devant être suivies par les agents d'évaluation du crédit et impose à ces derniers l'obligation de suivre des pratiques de gestion appropriées.</p> <p>Le projet de loi prévoit aussi les mesures d'application et les autres pouvoirs de l'Autorité, notamment ceux d'émettre des instructions, des lignes directrices et des ordonnances, de demander des injonctions et d'intervenir à des instances portant sur l'application de cette loi.</p> <p>Enfin, le projet de loi prévoit des sanctions administratives pécuniaires et des dispositions pénales.</p>	<p>Le projet de loi prévoit les modalités et les conditions d'exercice de ces droits, de même que les recours et les plaintes qui pourront respectivement être exercés auprès de la Commission d'accès à l'information et soumises à l'Autorité.</p> <p>Le projet de loi prévoit les pratiques commerciales devant être suivies par les agents d'évaluation du crédit et impose à ces derniers l'obligation de suivre des pratiques de gestion appropriées.</p> <p>Le projet de loi prévoit aussi les mesures d'application et les autres pouvoirs de l'Autorité, notamment ceux d'émettre des instructions, des lignes directrices et des ordonnances, de demander des injonctions et d'intervenir à des instances portant sur l'application de cette loi.</p> <p>Enfin, le projet de loi prévoit des sanctions administratives pécuniaires et des dispositions pénales.</p>	
2	Art. 8	<p>8. Les mesures de protection dont doit pouvoir faire l'objet un dossier détenu par un agent d'évaluation du crédit sont le gel de sécurité, l'alerte de sécurité et la note explicative. Ces mesures peuvent être suspendues ou révoquées.</p>	<p>8. Les mesures de protection dont doit pouvoir faire l'objet un dossier détenu par un agent d'évaluation du crédit sont le gel de sécurité, l'alerte de sécurité et la note explicative. Ces mesures peuvent être suspendues ou révoquées.</p>	<p>Nous recommandons que le concept de "suspension" soit exclu de l'application des mesures de sécurité proposées. La suspension temporaire peut avoir pour conséquence involontaire que le consommateur ne sache pas ou ne</p>

				se souviennent pas si une mesure de sécurité est active dans son dossier à un moment donné. Nous recommandons plutôt de donner aux consommateurs la possibilité de placer et de retirer de manière proactive les mesures de sécurité proposées lorsqu'ils le souhaitent.
3	Art. 9	<p>9. Le gel de sécurité interdit à l'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier qui en fait l'objet de communiquer les renseignements personnels qu'il contient ainsi que ceux qu'il produit à partir de ceux-ci, lorsque cette communication a pour fin la conclusion d'un contrat de crédit, l'augmentation du crédit consenti en vertu d'un tel contrat ou la conclusion d'un contrat de louage à long terme de biens.</p> <p>Pour l'application du présent article : 1° le crédit faisant l'objet d'un contrat s'entend au sens du paragraphe f de l'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1); 2° le contrat de louage à long terme de biens s'entend au sens donné à cette expression par l'article 150.2 de cette loi.</p> <p>Toutefois, ces définitions s'appliquent même si la personne concernée n'est pas un consommateur.</p>	<p>9. Le gel de sécurité interdit à l'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier qui en fait l'objet de communiquer les renseignements personnels qu'il contient ainsi que ceux qu'il produit à partir de ceux-ci, lorsque cette communication a pour fin la conclusion d'un contrat de crédit, l'augmentation du crédit consenti en vertu d'un tel contrat ou la conclusion d'un contrat de louage à long terme de biens.</p> <p>Pour l'application du présent article : 1° le crédit faisant l'objet d'un contrat s'entend au sens du paragraphe f de l'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1); 2° le contrat de louage à long terme de biens s'entend au sens donné à cette expression par l'article 150.2 de cette loi.</p> <p>Toutefois, ces définitions s'appliquent même si la personne concernée n'est pas un consommateur.</p> <p>Un agent d'évaluation de crédit détenant le dossier concerné doit</p>	<p>Nous recommandons, en plus de l'obligation envisagée qui consiste à ce que les agences d'évaluation du crédit ne communiquent pas un dossier de crédit à un prêteur aux fins d'une extension de crédit lorsqu'un dossier est gelé, de prévoir une obligation supplémentaire de notifier à un prêteur qu'un gel de sécurité figure dans le dossier si celui-ci ne peut être communiqué pour cette raison. Cela facilitera le processus de prêt à la consommation et garantira qu'un prêteur puisse communiquer à un emprunteur potentiel qu'il ne peut pas procéder à une demande de crédit tant que la personne n'a pas dégelé son dossier de crédit.</p>

			<p>informer tout tiers demandant le dossier, si la communication a pour but de conclure un contrat de crédit, d'augmenter le crédit accordé en vertu d'un tel contrat ou de conclure dans un contrat à long terme de location de marchandises, qu'un gel de la sécurité se trouve dans le dossier.</p>	
4	Art. 11	<p>11. La note explicative oblige l'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier qui en fait l'objet à divulguer l'existence d'une mésentente entre la personne concernée par ce dossier et l'agent relativement à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès à un renseignement personnel ou la rectification d'un tel renseignement, à tout tiers à qui il communique l'un des renseignements personnels contenus dans ce dossier ou l'un de ceux qu'il produit à partir de ceux-ci.</p> <p>Lorsque l'agent communique un tel renseignement dans un rapport de crédit ou un autre document, la mention de l'existence de la mésentente et de la note doit y apparaître en évidence. À la demande du tiers, l'agent lui transmet une reproduction de la note.</p>	<p>11. Sous réserve des exigences énoncées à l'article 17, la note explicative oblige l'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier qui en fait l'objet doit divulguer la note explicative l'existence d'une mésentente entre la personne concernée par ce dossier et l'agent relativement à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès à un renseignement personnel ou la rectification d'un tel renseignement, à tout tiers à qui il communique le dossier l'un des renseignements personnels contenus dans ce dossier ou l'un de ceux qu'il produit à partir de ceux-ci.</p> <p>Lorsque l'agent communique un tel renseignement dans un rapport de crédit ou un autre document, la mention de l'existence de la mésentente et de la note doit y apparaître en évidence. À la demande du tiers, l'agent lui transmet une reproduction de la note.</p>	<p>Aux numéros 4 et 9 (correspondant aux articles 11 et 17), nous recommandons que le concept de « note explicative » soit mieux harmonisé avec le concept de « déclaration du consommateur » qui existe dans d'autres provinces. Essentiellement, le droit d'inclure des notes explicatives dans un dossier de crédit est garanti aux consommateurs, mais les notes doivent être véridiques, brèves et faciles à comprendre. Une agence d'évaluation du crédit doit également offrir aux consommateurs la possibilité d'inclure dans leur dossier une indication standard non qualifiée de l'existence d'un différend.</p>

5	Art. 13	<p>13. En plus des droits qui lui sont conférés par les articles 35 à 40 du Code civil et par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la personne concernée par un dossier que détient sur elle un agent d'évaluation du crédit a le droit d'obtenir de celui-ci la communication de sa cote de crédit accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension. La personne concernée a également le droit d'obtenir que cet agent prenne, à l'égard de ce dossier, chacune des mesures de protection prévues à la section I. Elle a également droit d'en obtenir la révocation ainsi que la suspension.</p> <p>Les droits conférés par le présent article s'exercent conformément à la sous-section 2.</p>	<p>13. En plus des droits qui lui sont conférés par les articles 35 à 40 du Code civil et par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la personne concernée par un dossier que détient sur elle un agent d'évaluation du crédit a le droit d'obtenir de celui-ci la communication de sa cote de crédit accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension. La personne concernée a également le droit d'obtenir que cet agent prenne, à l'égard de ce dossier, chacune des mesures de protection prévues à la section I. Elle a également droit d'en obtenir la révocation ainsi que la suspension.</p> <p>Les droits conférés par le présent article s'exercent conformément à la sous-section 2.</p>	<p>Pour la raison énoncée au numéro 2, nous recommandons d'exclure le concept de « suspension ».</p> <p>Pour la raison énoncée au numéro 1, nous recommandons que le terme « <i>credit rating</i> » dans le texte anglais soit remplacé par le terme « <i>credit score</i> » pour une meilleure traduction de « cote de crédit » dans le texte français. Aucun changement n'est recommandé dans le texte français.</p>
6	Art. 14	<p>14. Pour l'application de la présente loi, la « cote de crédit » en est une qui est généralement communiquée aux prêteurs d'une somme d'argent qui en font la demande.</p>	<p>14. Pour l'application de la présente loi, la « cote de crédit » signifie une valeur numérique utilisée par une personne qui consent ou organise un prêt, pour prédire la probabilité de comportements de crédit, y compris le défaut de paiement. en est une qui est généralement communiquée aux prêteurs d'une somme d'argent qui en font la demande.</p>	<p>Nous recommandons d'améliorer la définition de cote de crédit afin de garantir que les cotes de crédit divulguées aux consommateurs soient utiles et pertinentes. Il n'existe pas de version unique de la cote de crédit qui est « généralement communiquée aux prêteurs », mais il est important qu'une cote de crédit divulguée à un consommateur soit une</p>

				représentation raisonnablement fidèle des cotes de crédit qu'un prêteur pourrait utiliser pour prendre une décision éclairée en matière de crédit.
7	Art. 15	15. Un agent d'évaluation du crédit ne peut tenir compte de l'exercice d'un droit conféré par la présente loi dans la production d'une cote de crédit ou de tout autre renseignement personnel concernant la personne qui exerce ce droit.	15. Un agent d'évaluation du crédit ne peut tenir compte de l'exercice d'un droit conféré par la présente loi dans la production d'une cote de crédit ou de tout autre renseignement personnel concernant la personne qui exerce ce droit.	Nous soutenons l'objectif de l'article 15 d'interdire à une agence d'évaluation du crédit de prendre en compte dans la production d'une cote de crédit le fait qu'un consommateur a exercé le droit d'utiliser une mesure de sécurité proposée. Nous recommandons d'exclure la deuxième partie de l'article, qui interdit l'utilisation de toute information personnelle dans la création d'une cote de crédit. La conséquence involontaire de cette deuxième partie pourrait interdire complètement la création de cotes de crédit au Québec.
8	Art. 16	16. L'exercice d'un droit conféré par la présente loi nécessite la transmission à l'agent d'évaluation du crédit d'une demande à cette fin par la personne justifiant de son identité à titre de personne concernée, de représentant de celle-ci ou de titulaire de l'autorité parentale sur celle-ci, accompagnée, le cas échéant, du paiement des frais raisonnables que peut exiger l'agent et de la note	16. L'exercice d'un droit conféré par la présente loi nécessite la transmission à l'agent d'évaluation du crédit d'une demande à cette fin par la personne justifiant de son identité à titre de personne concernée, de représentant légal de celle-ci, ou de titulaire de l'autorité parentale ou un prestataire de services mandaté par celle-ci ,accompagnée, le cas échéant, du paiement des frais raisonnables que	Nous recommandons que les consommateurs puissent non seulement exercer leur droit de bénéficier d'une mesure de sécurité directement ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé, mais aussi par l'intermédiaire d'un prestataire de services mandaté par le consommateur. Ainsi, les consommateurs pourraient, par exemple, demander à leur

		explicative visée à l'article 17.	peut exiger l'agent et de la note explicative visée à l'article 17	institution financière d'exiger un gel de sécurité en leur nom auprès d'une agence d'évaluation du crédit.
9	Art. 17	<p>17. Une note explicative doit accompagner la demande d'exercice visant à ce qu'un dossier fasse l'objet d'une telle note à moins que la personne concernée ne consente à la note qui lui est proposée par l'agent d'évaluation du crédit auquel elle demande cette mesure de protection. La note explicative doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° elle comporte une description de la mésentente visée à l'article 11;</p> <p>2° elle présente le point de vue de la personne concernée à l'égard de la mésentente sans être diffamatoire;</p> <p>3° elle n'excède pas le nombre de mots et remplit les autres conditions que le gouvernement peut prévoir par règlement.</p>	<p>17. Une personne peut fournir à un agent d'évaluation du crédit une note explicative déclarant qu'il existe un différend concernant l'exhaustivité des informations contenues dans son dossier de crédit et sous réserve des paragraphes (1) à (6), l'agent d'évaluation du crédit doit inclure la note explicative dans chacun rapport de crédit subséquent qui concerne cette même personne doit accompagner la demande d'exercice visant à ce qu'un dossier fasse l'objet d'une telle note à moins que la personne concernée ne consente à la note qui lui est proposée par l'agent d'évaluation du crédit auquel elle demande cette mesure de protection. La note explicative doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° elle comporte une description de la mésentente visée à l'article 11;</p> <p>2° elle présente le point de vue de la personne concernée à l'égard de la mésentente sans être diffamatoire;</p> <p>3-1° elle n'excède pas 700 caractères; le nombre de mots et remplit les autres conditions que le gouvernement peut prévoir par règlement.</p>	<p>Aux numéros 4 et 9 (correspondant aux articles 11 et 17), nous recommandons que le concept de « note explicative » soit mieux harmonisé avec le concept de « déclaration du consommateur » qui existe dans d'autres provinces. Essentiellement, le droit d'inclure des notes explicatives dans un dossier de crédit est garanti aux consommateurs, mais les notes doivent être véridiques, brèves et faciles à comprendre. Une agence d'évaluation du crédit doit également offrir aux consommateurs la possibilité d'inclure dans leur dossier une indication standard non qualifiée de l'existence d'un différend.</p>

			<p>2° être clair et facilement compris par un utilisateur final raisonnable, et</p> <p>3° doit être inclus au dossier de crédit par l'agence d'évaluation de crédit dans un délai raisonnable suivant la réception de la demande, à condition que la demande remplisse toutes les conditions du présent article.</p> <p>Un agent d'évaluation de crédit,</p> <p>4° peut refuser d'inclure une note explicative selon laquelle elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est fautive ou ne satisfait pas aux exigences de l'article 17 (1) ou (2),</p> <p>5° doit informer la personne concernée, par écrit, si la note explicative ne sera pas incluse dans le dossier et la raison pour laquelle et qu'un état révisé peut être soumis,</p> <p>6° fournir à la personne des conseils raisonnables, par écrit, sur la façon de présenter une note explicative qui n'est pas fautive et qui est claire et facilement compréhensible, ainsi qu'une occasion raisonnable de faire une note explicative révisée, et</p> <p>7° donner à la personne concernée la possibilité qu'une indication standard non qualifiée de l'existence d'un différend puisse être utilisée à la place</p>	
--	--	--	---	--

			d'une note explicative et, si la personne concernée en fait la demande, placer cette indication standard non qualifiée de l'existence d'un différend dans le dossier de crédit de la personne concernée.	
10	Art. 20	20. L'agent d'évaluation du crédit qui acquiesce à une demande d'exercice doit, avec diligence et au plus tard à l'expiration du délai prévu par règlement du gouvernement, communiquer à la personne qui l'a faite la cote de crédit de la personne concernée accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension ou, selon le cas, prendre, suspendre ou révoquer la mesure de protection visée par la demande.	20. L'agent d'évaluation du crédit qui acquiesce à une demande d'exercice doit, avec diligence et dans un délai raisonnable au plus tard à l'expiration du délai prévu par règlement du gouvernement , communiquer à la personne faisant l'objet de la demande, le représentant légal de la personne concernée, une personne ayant l'autorité parentale un prestataire de services mandaté par celle-ci qui l'a faite la cote de crédit de la personne concernée accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension ou, selon le cas, prendre, suspendre ou révoquer la mesure de protection visée par la demande.	<p>Nous recommandons de supprimer l'obligation pour les agences d'évaluation du crédit de communiquer une cote de crédit aux consommateurs, prévue à l'article 20, car elle existe déjà à l'article 13.</p> <p>Nous recommandons par ailleurs que les explications nécessaires pour comprendre ou supprimer une mesure de sécurité soient fournies à la personne qui a demandé la mesure de sécurité. Par exemple, si un consommateur demande lui-même une mesure de sécurité, les explications doivent lui être fournies directement. Si un représentant légal demande une mesure de sécurité au nom d'un consommateur, les explications doivent être fournies par l'agence d'évaluation du crédit au représentant légal.</p>
11	Art. 69	69. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$	69. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$	Pas de modification au texte en français. Nous recommandons de

		<p>peut être imposée à l'agent d'évaluation du crédit :</p> <p>1° qui, en contravention à l'article 15, tient compte de l'exercice d'un droit conféré par la présente loi dans la production d'une cote de crédit ou de tout autre renseignement personnel concernant la personne qui exerce ce droit;</p> <p>2° qui, en contravention à l'article 19, ne transmet pas de réponse écrite à une demande d'exercice;</p> <p>3° qui, en contravention à l'article 20, a acquiescé à une demande d'exercice sans y donner suite ou, dans le cas d'une demande de communication de la cote de crédit, y donne suite en la communiquant sans l'accompagner des explications nécessaires à sa compréhension;</p> <p>4° qui, en contravention à l'article 35, ne consigne pas une communication ayant les caractéristiques d'une plainte au registre des plaintes;</p> <p>5° qui, en contravention à l'article 36, ne transmet pas à l'auteur d'une plainte l'avis de sa consignation au registre des plaintes;</p> <p>6° qui, en contravention à l'article 37, ne transmet pas à l'auteur d'une plainte l'avis faisant état de son traitement.</p>	<p>peut être imposée à l'agent d'évaluation du crédit :</p> <p>1° qui, en contravention à l'article 15, tient compte de l'exercice d'un droit conféré par la présente loi dans la production d'une cote de crédit ou de tout autre renseignement personnel concernant la personne qui exerce ce droit;</p> <p>2° qui, en contravention à l'article 19, ne transmet pas de réponse écrite à une demande d'exercice;</p> <p>3° qui, en contravention à l'article 20, a acquiescé à une demande d'exercice sans y donner suite ou, dans le cas d'une demande de communication de la cote de crédit, y donne suite en la communiquant sans l'accompagner des explications nécessaires à sa compréhension;</p> <p>4° qui, en contravention à l'article 35, ne consigne pas une communication ayant les caractéristiques d'une plainte au registre des plaintes;</p> <p>5° qui, en contravention à l'article 36, ne transmet pas à l'auteur d'une plainte l'avis de sa consignation au registre des plaintes;</p> <p>6° qui, en contravention à l'article 37, ne transmet pas à l'auteur d'une plainte l'avis faisant état de son traitement.</p>	<p>remplacer le terme « <i>credit rating</i> » dans le texte anglais par le terme « <i>credit score</i> » pour avoir la meilleure traduction de « cote de crédit » dans le texte français.</p>
--	--	---	---	--

		Les sanctions prévues au premier alinéa s'appliquent aussi lorsque le document qui y est visé est incomplet ou n'est pas transmis avant l'échéance prévue.	Les sanctions prévues au premier alinéa s'appliquent aussi lorsque le document qui y est visé est incomplet ou n'est pas transmis avant l'échéance prévue.	
12	Art. 107	<p>107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :</p> <p>« 19.1. Quiconque prend connaissance d'une recommandation ou d'un rapport de crédit visés à l'article 19 ou d'un autre document que lui a transmis un agent d'évaluation du crédit sur lequel apparaît l'avis prévu au premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) ou en est autrement avisé par cet agent doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne dont il a obtenu le consentement pour obtenir cette recommandation, ce rapport ou ce document ou des renseignements personnels la concernant est bien celle visée par ceux-ci, et ce, avant de contracter avec elle. ».</p>	<p>107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des # suivantes :</p> <p>« 19.1. Quiconque prend connaissance d'une recommandation ou d'un rapport de crédit visés à l'article 19 ou d'un autre document que lui a transmis un agent d'évaluation du crédit sur lequel apparaît l'avis prévu au premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) ou en est autrement avisé par cet agent doit, au minimum, contacter cette personne en utilisant les informations fournies dans l'alerte de sécurité pour confirmer son identité ou prendre des toute autre mesures raisonnables pour s'assurer que la personne dont il a obtenu le consentement pour obtenir cette recommandation, ce rapport ou ce document ou des renseignements personnels la concernant est bien celle visée par ceux-ci, et ce, avant de contracter avec elle. ».</p> <p>19.2. Il est interdit à toute personne qui consulte une recommandation ou un dossier de crédit visé à l'article 19, ou tout autre document envoyé par un</p>	<p>Nous recommandons que pour les consommateurs qui exercent leur droit de mettre une alerte de sécurité ainsi que le numéro de téléphone qui l'accompagne sur leur dossier de crédit, tout prêteur qui accède au dossier de crédit aux fins d'une nouvelle extension de crédit soit tenu d'appeler le consommateur au numéro de téléphone fourni afin de vérifier l'identité du consommateur qui fait la demande de crédit.</p> <p>Nous recommandons également que pour tout prêteur qui reçoit un avis d'une agence d'évaluation du crédit l'informant qu'un dossier de crédit est gelé, il lui soit interdit de procéder à une nouvelle transaction de prolongation de crédit et de demander un dossier de crédit sur la même personne auprès d'une autre agence d'évaluation du crédit. Lorsqu'il reçoit un avis de gel d'un dossier de crédit, le prêteur doit communiquer avec la personne concernée pour l'informer du gel du dossier.</p>

			agent d'évaluation du crédit sur lequel l'avis visé à l'article 9 de la Loi sur les agents d'évaluation de crédit apparaît ou est autrement avisé par cet agent de poursuivre toute transaction de crédit avec le consommateur qui fait l'objet de la recommandation ou du rapport de crédit et ne doit pas faire une demande de consultation de dossier à tout autre agent d'évaluation du crédit tant que le gel de sécurité n'est pas révoqué par le consommateur ou à la discrétion de ce consommateur. »	
13	Art. 112	112. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), à l'exception de celles de l'article 8 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité et de celles de l'article 9, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.	112. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), à l'exception de celles de l'article 8 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité, et de celles de l'article 9 et l'article 33 , qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.	Nous soutenons la procédure de règlement des litiges et le registre des plaintes proposés à l'article 33, mais nous recommandons un report de la période d'entrée en vigueur de cet article afin de laisser suffisamment de temps à l'industrie pour se conformer à la loi dans son intégralité.